



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 09 septembre 2024**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Madame Hélène LOMBARDO, Présidente du CPAS;
Monsieur Michel JEHAES, Monsieur Laurent ANTOINE, Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Carine PLOMTEUX, Madame Laure LEKANE, Monsieur Mehdi BOUZALGHA, Monsieur Kevin TIHON, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Elsa FERNANDES, Monsieur Daniel FEYTONGS, Madame Germaine DEHARENG, Madame Emmanuelle BOURSE, Madame Marcelle DEBRUCHE, Monsieur Sydney LHOMME, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Christian BRAGARD, Échevin;
Monsieur Gérard ROUFFART, Monsieur Youssef BELKAID, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Vincent CARDILLO, Monsieur David RACZ, Monsieur Etienne GHAYE, Conseillers;

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière pour la la création de zones d'accès limités aux véhicules dont la masse en charge dépasse 5 Tonnes et dont la longueur dépasse, chargement compris, 10 mètres, excepté pour la desserte locale dans plusieurs rues à OUPEYE, HERMEE, HEURE-LE-ROMAIN et HOUTAIN-SAINT-SIMEON

LE CONSEIL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 26.1 de l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 ;

Vu l'article 12.23 de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 mars 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu que plusieurs règlements complémentaires de circulation routière relatifs à la limitation d'accès aux véhicules selon leur masse en charge, excepté desserte locale, sont d'application sur le territoire communal avec pour certains un manque de cohérence territoriale et de valeur limite de masse en charge ;

Considérant les règlements complémentaires de circulation routière interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes, excepté desserte locale, qui sont d'application à Haccourt, Hermalle, Vivegnis et à Oupeye au sud de l'axe formé par l'Avenue Reine Astrid, la rue du Roi Albert et la rue d'Hermalle ont une cohérence territoriale et de limitation de masse en charge (5 tonnes) ;

Considérant que les règlements complémentaires de circulation routière interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes, excepté desserte locale, dans les rues citées ci-après n'ont plus de cohérence territoriale et de limite de tonnage :

Haccourt :

- Rue du Moulin (5T)

Heure-le-Romain :

- Rue de Haccourt (5T)
- Rue Gamet (15T)
- Rue de Houtain (10T)

Houtain-Saint-Siméon :

- Rue de la Station (5T)
- Rue de Trez (5T)
- Rue du Sartay (5T)
- Rue du Vicinal (5T)
- Rue Haut-Vinâve (5T)
- Voie du Puits (5T)
- Rue Halin (5T)
- Rue du Rouwa (10T)

Hermée :

- Rue de Milmort (15T)

Considérant qu'une interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 Tonnes, excepté desserte locale, renforcée par une limitation de longueur, chargement compris de 10 mètres pour les rues citées ci-après permettra de créer une réglementation d'accès, aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 Tonnes, cohérente sur le territoire d'Oupeye; et ce, dans le but d'interdire le transit des véhicules lourds et de maintenir, avec le moins de nuisance possible, ces véhicules sur les itinéraires d'accès, prévus à cet effet, de toutes les zones d'activités économiques du territoire d'Oupeye et limitrophe ;

Haccourt :

- Rue du Moulin

Heure-le-Romain :

- Toutes les rues sauf la rue Al Tombe et le tronçon de la rue Boyou entre la rue Al Tombe et la route de l'État

Houtain-Saint-Siméon :

- Rue de Houtain

- Rue du Rouwa
- Rue Halin
- Voie du Puits
- Rue Haut-Vinâve
- Rue Basse-Voie
- Rue du Vicinal
- Rue du Sartay
- Rue de la Station
- Rue de Trez
- Rue des Chapeliers
- Rue de Roclenge
- Rue Lavaux
- Rue Saint-Siméon
- Rue des Saules
- Rue Franquet
- Rue Libeau entre la rue du Sartel et la rue Franquet
- Rue de Wonck : tronçon au nord de la route de l'Etat
- Rue Cornuchamps

Hermée :

- Toutes les rues

Oupeye :

- Rue du Tiège
- Rue de la Justice
- Rue Pierre Tasset
- Rue de l'Arbre Del Mai
- Rue du Chenay
- Quartier J. Jonet
- Rue du Docteur Schweitzer
- Rue Marcel de Lincé
- Rue des Hirondelles
- Rue des Aubépines
- Rue des Sorbiers
- Rue des Cerisiers
- Rue des Pommiers
- Rue Henri Gérard
- Rue Baloé
- Rue Petit-Aaz
- Rue de la Fontaine

Considérant l'avis préalable favorable de l'autorité de tutelle : Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, en date du 03 janvier 2024

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : Les règlements complémentaires de circulation routière relatif à une interdiction aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5, 10 ou 15 tonnes, excepté desserte locale, dans les rues suivantes sont abrogés

Haccourt :

- Rue du Moulin (5T)

Heure :

- Rue de Haccourt (5T)
- Rue Gamet (15T)
- Rue de Houtain (10T)

Houtain (5T) :

- Rue de la Station
- Rue de Trez
- Rue du Sartay
- Rue du Vicinal
- Rue Haut-Vinâve
- Voie du Puits
- Rue Halin
- Rue du Rouwa

Hermée :

- Rue de Milmort (15T)

Article 2 : Les accès sont interdits aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes et dont la longueur dépasse, chargement compris, 10 mètres, excepté pour la desserte locale, dans les rues citées ci-après et cartographiées en annexe. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale reprenant les signaux C21 "5T" et C25 "10m" ainsi que la mention "Excepté desserte locale".

Haccourt :

- Rue du Moulin

Heure-le-Romain :

- Toutes les rues sauf la rue Al Tombe et le tronçon de la rue Boyou entre la rue Al Tombe et la route de l'Etat

Houtain-Saint-Siméon :

- Rue de Houtain
- Rue du Rouwa
- Rue Halin
- Voie du Puits
- Rue Haut-Vinâve
- Rue Basse-Voie
- Rue du Vicinal
- Rue du Sartay
- Rue de la Station
- Rue de Trez
- Rue des Chapeliers
- Rue de Roclenge
- Rue Lavaux
- Rue Saint-Siméon
- Rue des Saules
- Rue Franquet
- Rue Libeau entre la rue du Sartel et la rue Franquet
- Rue de Wonck : tronçon au nord de la route de l'État
- Rue Cornuchamps

Hermée :

- Toutes les rues

Oupeye :

- Rue du Tiège
- Rue de la Justice
- Rue Pierre Tasset
- Rue de l'Arbre Del Mai
- Rue du Chenay
- Quartier J. Jonet
- Rue du Docteur Schweitzer
- Rue Marcel de Lincé
- Rue des Hirondelles
- Rue des Aubépines
- Rue des Sorbiers
- Rue des Cerisiers
- Rue des Pommiers
- Rue Henri Gérard
- Rue Baloe
- Rue Petit-Aaz
- Rue de la Fontaine

Article 3 : Le présent règlement est soumis pour approbation au Service Public de Wallonie – mobilité infrastructures – direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, Bd du Nord, 8 à 5000 Namur.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT